



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 25 octobre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par Saint-Kitts-et-Nevis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

Note verbale datée du 2 octobre 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis, présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Appendice

Rapport présenté par la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*

La Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis rend hommage au rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre cette menace mondiale contre la paix et la sécurité internationales que constitue le terrorisme. Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1373 (2001), qui vise à renforcer l'action menée par les États et l'ordre juridique international dans le cadre de la coordination de la lutte mondiale contre le terrorisme.

Saint-Kitts-et-Nevis, qui soutient les initiatives heureuses de la coalition antiterroriste internationale, a commencé à élaborer et à mettre en oeuvre les mesures prévues dans son plan national d'action contre le terrorisme. Bien que ses ressources soient limitées – les petits États n'ont en effet guère de moyens – la Fédération s'est également engagée au niveau régional dans le cadre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et est résolue à s'acquitter de ses obligations en tant que membre de la communauté internationale.

Afin d'examiner les questions que soulève l'agenda international antiterroriste et de lui fournir des conseils sur tous les aspects de la question, le Gouvernement a créé une équipe spéciale antiterroriste. Cet organe, à large participation et présidé par l'*Attorney General* et Ministre de la justice et des affaires juridiques, est constitué de représentants des secteurs intéressés et a pour mandat d'assurer la priorité de la mise en oeuvre des mesures qui font partie de la campagne antiterroriste, notamment celles que prescrit la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il fera fonction d'organe de supervision au sein de la Fédération et a été chargé de coordonner les stratégies antiterroristes.

Le présent rapport a été présenté selon les recommandations du Secrétariat du Commonwealth.

1. Le Conseil de sécurité décide que tous les États doivent :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a récemment adopté plusieurs mesures législatives dans ce domaine.

i) Projet de loi antiterrorisme

Les titres III et IV du projet de loi antiterroriste érigent en infraction le financement du terrorisme et les actes de terrorisme, respectivement. Le projet de loi a fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée nationale, et copie en est jointe au présent document.

ii) Commission des services financiers

Une commission des services financiers a été créée par la loi No 17 de 2000 relative à la Commission des services financiers en tant qu'autorité suprême de

* Des pièces jointes ont été déposées au Secrétariat où il est possible de les consulter.

régulation de la Fédération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle est chargée d'appliquer la réglementation contre le blanchiment de capitaux.

iii) Réglementation contre le blanchiment de capitaux

Le Règlement No 15 de 2001 contre le blanchiment de capitaux définit les procédures d'identification devant être appliquées par les entreprises concernées lorsqu'elles établissent ou poursuivent des relations d'affaires. Le paragraphe 7 de l'article 4 du Règlement interdit l'ouverture ou le maintien de comptes anonymes ou pseudonymes. Le Règlement s'applique aussi aux comptes déjà ouverts et aux relations déjà établies [art. 3 3)].

Le Règlement fait obligation aux entreprises concernées d'accorder une attention particulière à toutes les opérations complexes, inhabituelles ou importantes, qu'elles soient terminées ou non, ou aux opérations inhabituelles répétées ou aux opérations insignifiantes mais périodiques qui n'ont apparemment aucun objectif économique ou juridique. S'il y a de bonnes raisons de penser qu'une opération peut constituer une opération de blanchiment de capitaux ou être liée à une telle opération, l'entreprise concernée **doit** signaler sans délai l'opération suspecte au Bureau du renseignement financier : article 15 du Règlement.

L'article 19 du Règlement dispose que quiconque ne respecte pas les dispositions du Règlement est passible d'une amende de 50 000 dollars au maximum.

La Commission des services financiers se réunit tous les mois et examine les questions dont elle est saisie par les autorités réglementaires. Le Bureau du renseignement financier lui a renvoyé un certain nombre de questions pour enquête.

Le secrétariat de la Commission travaille en collaboration avec le Bureau du renseignement financier et les milieux de la finance pour recueillir et mettre en commun des informations intéressant ce secteur.

Le Programme caraïbe de lutte contre le blanchiment de capitaux a aidé la Fédération à organiser un certain nombre de séminaires visant à sensibiliser le personnel des entreprises de la Fédération soumises à la réglementation aux problèmes que pose le blanchiment de capitaux et aux mesures visant à lutter contre ce phénomène.

Les départements des services financiers de la Fédération ont effectué un certain nombre de visites de sensibilisation dans plusieurs entreprises soumises à la réglementation pour les aider à mieux comprendre leur rôle dans la lutte contre le crime. Les départements des services financiers ont également effectué des inspections sur site et hors site en ce qui concerne les divers fournisseurs de services pour s'assurer a) qu'ils ont mis en place des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux adéquates; b) qu'ils appliquent effectivement ces procédures; c) que des cadres supérieurs sont chargés du programme de lutte contre le blanchiment de capitaux; et d) qu'ils ont mis en place des systèmes adéquats pour signaler les activités suspectes au Bureau du renseignement financier.

D'ici à mai 2003, tous les fournisseurs de services devraient avoir fait l'objet d'un audit.

Actions au porteur

La loi No 14 de 2001 sur les sociétés (amendement) et l'ordonnance No 3 de 2001 sur les sociétés commerciales à Nevis (amendement) créent à Saint-Kitts et à Nevis, respectivement, des systèmes d'enregistrement des titres au porteur. Les titres au porteur doivent être enregistrés et la Fédération en conserve une copie. Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

Les autorités réglementaires évalueront dans le cadre de leurs inspections sur site et hors site les efforts accomplis pour obtenir des informations sur les propriétaires effectifs des actions. On est en train de procéder, sur les registres des sociétés, à la radiation de celles qui n'ont pas déposé les pièces requises.

L'amendement (No 3 de 2001) de l'ordonnance sur les sociétés commerciales de Nevis dispose que les nouvelles actions au porteur doivent être conservées par les fournisseurs de services (ou des institutions financières agréées par le Ministère des finances) et ne doivent pas être distribuées. Cet amendement dispose aussi que les fournisseurs de services doivent conserver des informations concernant les propriétaires effectifs de toutes les parts au porteur.

Les autorités ont aidé les fournisseurs de services à identifier les véritables propriétaires des actions au porteur. Ils poursuivront leurs efforts car il est préférable de disposer de renseignements requis sur la propriété effective des parts plutôt que d'imposer une peine parce que ces informations ne sont disponibles.

Banques offshore

L'ordonnance de Nevis sur les banques offshore a été modifiée pour donner à l'Eastern Caribbean Central Bank (Banque centrale des Caraïbes orientales) des pouvoirs de supervision et de réglementation en ce qui concerne le secteur bancaire offshore à Nevis. La seule banque offshore qui se trouve à Nevis a fait l'objet d'une inspection veillant à s'assurer qu'elle était bien gérée et obéissait au principe de prudence et qu'elle satisfaisait aux prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou que l'on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme.

Le titre III du projet de loi antiterroriste érige en infraction la fourniture et la collecte de fonds aux fins d'activités terroristes.

La loi de 2000 sur les produits du crime érige en infraction le blanchiment de capitaux provenant d'infractions graves et dispose au paragraphe 1 de son article 4 que le blanchiment de capitaux est puni d'une peine d'emprisonnement, outre les amendes.

Cette loi prévoit le gel ou la confiscation des produits du crime, et crée de nouvelles infractions et procédures en vue d'empêcher et de prévenir le blanchiment de capitaux, et de permettre l'exécution des décisions de gel ou de confiscation prises à l'étranger; elle prévoit en outre l'échange d'informations et la coopération avec d'autres pays.

Elle érige également en infraction la fourniture ou la collecte délibérée, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme.

c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.

Le titre V du projet de loi antiterroriste prévoit le gel des biens appartenant à des terroristes. Ce titre V concerne :

- i) Les ordonnances de saisie;
- ii) Les ordonnances de confiscation;
- iii) La saisie et la garde des sommes en numéraire appartenant à des terroristes, etc.;
- iv) Les ordonnances de gel;
- v) La désignation de biens comme biens appartenant à des terroristes.

d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant ou non ou sur instruction de ces personnes.

La loi relative aux produits du crime et la loi relative au Bureau du renseignement financier peuvent être utilisées pour adresser des directives aux institutions financières afin qu'elles identifient certaines personnes, certains groupes ou certaines entités pour prévenir certains mouvements de fonds.

2. Le Conseil de sécurité décide que tous les États doivent :

a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

La loi qui régit la circulation et l'utilisation des armes à feu et des munitions dans la Fédération de Saint-Christopher-et-Nevis est la loi de 1967 (No 23) sur les armes à feu.

Dans cette loi, une arme à feu est définie comme suit : « Toute arme létale munie d'un canon avec lequel une balle ou tout autre projectile peut être tiré, ou toute arme dont la circulation est réglementée ou, à moins que le contexte n'en décide autrement, toute arme interdite, ainsi que tout élément faisant partie d'une

telle arme destiné à réduire le bruit ou l'éclat causé par la détonation ou adapté à cette fin, mais à l'exclusion des fusils ou pistolets à air et des pistolets du type et du calibre prescrits par le Ministère de l'intérieur ».

Toute personne désirant détenir une arme à feu doit en demander par écrit l'autorisation au chef de la police. Une enquête complète est alors menée sur la personnalité du demandeur pour déterminer s'il doit être autorisé à détenir une arme.

Quiconque est une « personne interdite » au sens de la loi ne peut pas posséder d'armes à feu.

Par « personne interdite », on entend :

- a) Un délinquant confirmé;
- b) Quiconque a, à tout moment, durant une période de cinq ans, avant l'événement en relation avec lequel le terme est utilisé :
 - i) Été déclaré « personne interdite » par un tribunal en application de l'article 3; ou
 - ii) A été condamné pour une infraction violente ou condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois, assortie ou non de travaux forcés.

L'article 3 dispose :

Un tribunal devant lequel une personne est condamnée pour une infraction en vertu de la présente loi autre qu'une infraction visée à l'article 41, ou en vertu de toute loi en vigueur avant que la présente loi n'entre en vigueur, du chef d'importation, d'exportation, de possession ou d'utilisation à Saint-Christopher-et-Nevis d'une arme à feu ou de munitions, peut déclarer que l'intéressé est une « personne interdite » aux fins de la présente loi.

L'article 41, paragraphe 2 érige en infraction le fait pour le titulaire d'un permis de port d'arme de ne pas signaler aux autorités la perte ou le vol de son arme dans les 48 heures de cette perte ou de ce vol.

Toutes les armes à feu faisant l'objet d'un permis doivent selon la loi être enregistrées auprès de la police. Doivent être indiqués la marque, le numéro du modèle, le numéro de série, le calibre et toute autre marque susceptible d'aider à l'identifier qu'y a placée le fabriquant. Les permis sont accordés pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Lors du renouvellement du permis, le titulaire doit apporter l'arme à feu pour inspection avant que le renouvellement puisse être accordé.

Pour pouvoir importer une arme à feu dans la Fédération, l'importateur doit obtenir au préalable un permis de port d'arme. C'est au vu de ce permis qu'un permis d'importation est accordé. Les permis d'importation doivent être présentés au fournisseur dans le pays exportateur. Lorsque l'arme à feu arrive à Saint-Kitts-et-Nevis, elle doit être déclarée en douane et l'importateur doit fournir la preuve qu'il est autorisé à l'importer.

Les droits exigibles sont payés et l'arme à feu est remise à la police. Le demandeur doit ensuite se rendre au poste de police où il acquitte le droit de permis et fait dûment enregistrer l'arme avant qu'elle lui soit remise.

Tout voyageur qui débarque à Saint-Christopher-et-Nevis doit sur demande déclarer aux autorités douanières s'il a une arme à feu et des munitions en sa possession ou son contrôle et, dans l'affirmative, donner des précisions.

Si l'on trouve une arme ou des munitions sur un voyageur qui n'est pas titulaire d'un permis d'importation d'arme à feu, ces arme ou munitions sont conservées à bord du navire ou de l'aéronef avec lequel le passager est arrivé jusqu'à ce que ledit aéronef ou navire ait quitté Saint-Kitts-et-Nevis, ou elles sont remises à un agent des douanes sous pli scellé.

L'article 4 de la loi sur les armes à feu érige en infraction le fait pour quiconque d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme à feu quelle qu'elle soit, si ce n'est en vertu d'un permis d'importation d'arme à feu, d'un permis d'exportation d'arme à feu ou d'un permis de transit d'arme à feu, selon le cas, conformément aux termes dudit permis.

Les permis d'importation et d'exportation sont délivrés par le chef de la police. Les permis de transit sont délivrés par le Contrôleur des douanes.

Le titulaire d'un permis de port d'arme ne peut céder une arme ou des munitions à autrui. Les infractions à la loi sur les armes peuvent être jugées en flagrant délit ou faire l'objet d'une instruction.

b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements.

Il existe au sein de la Fédération un Centre mixte de renseignements (JIC) qui réunit des représentants de la police, des forces de défense et des douanes. Il est opérationnel 24 heures sur 24. En outre, les services de renseignement de la Fédération sont en contacts permanents avec les services de renseignement des autres forces de police de la région, et partagent régulièrement des renseignements avec elles. La police a également accès quotidiennement aux communications avec Interpol. Elle peut partager des renseignements au stade de l'enquête avec d'autres forces de police ou par l'intermédiaire de l'Association des commissaires de polices des Caraïbes (ACCP).

Comme on l'a déjà dit, le commissaire de police est en contact journalier avec ses homologues dans toute la région et s'entretient quotidiennement avec eux de questions d'intérêt mutuel. Le chef des services de renseignement de la police doit assister à la réunion des chefs de services de renseignement de toute la région qui doit se tenir aux Bermudes en juin 2002.

Par l'intermédiaire de l'ACCP et d'Interpol, des mécanismes sont en place qui peuvent faciliter la mise en commun de renseignements soit officiellement, soit officieusement. Les forces armées et les douanes coopèrent au sein du JIC et des officiers de police font partie du Bureau du renseignement financier. La police est aussi en liaison avec les autorités portuaires et aéroportuaires.

Il est prévu d'utiliser des chiens renifleurs pour détecter les drogues et les explosifs. Cette mesure sera appliquée aux divers ports d'entrée, d'où la collaboration entre les deux services. Une formation sera acquise dans ce domaine avec l'aide du Gouvernement britannique.

c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs

Aux termes de la section 8 1) de la loi sur l'immigration de 2002, le chef des services d'immigration peut déclarer indésirables des immigrants illégaux tels que des criminels et des terroristes ou toute personne liée à une organisation terroriste et leur refuser l'entrée dans la Fédération.

Ces personnes sont identifiées par la police locale et les services d'immigration avec le concours des organisations régionales et internationales de police et des gouvernements.

Le système informatisé de gestion et de contrôle de l'immigration en place dans tous les points d'entrée dans la Fédération permet d'identifier toutes personnes indésirables qui pourraient figurer sur une liste de la police et du service d'immigration. Ces personnes sont automatiquement interceptées à leur arrivée, l'agent d'immigration étant habilité à les détenir.

Une formation permanente est dispensée aux agents d'immigration. L'atelier le plus récent organisé à cet égard a porté sur la détection de faux documents.

Le Département de l'immigration entretient des relations étroites avec les services d'immigration de la région, avec lesquels il procède constamment et systématiquement à un échange d'informations relatives aux faux documents et aux personnes qui cherchent à voyager illégalement dans la région.

Le Service du renseignement financier collabore étroitement avec les services de renseignements et les organismes de répression des autres pays, avec lesquels il échange des informations permettant d'identifier des criminels « potentiels ».

d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États et contre les citoyens de ces États

La loi No 16 sur le produit du crime de 2000 et la loi No 15 sur le renseignement financier de 2000 prévoient la confiscation des biens de toute personne condamnée, inculpée ou sur le point d'être inculpée de crimes graves par un tribunal local ou une juridiction étrangère. Cette mesure s'applique aux biens illégaux de toute personne autre que la personne susmentionnée.

Le Service du renseignement financier et Interpol collaborent à cette fin. Ils procèdent à un échange de renseignements sur toute question susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité.

e) Veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationale et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes

La loi contre le terrorisme (voir ci-joint) contient des dispositions relatives à ces questions qui renforceront la réglementation déjà en vigueur.

Aux termes de la section 10 de la loi contre le terrorisme de 2002, toute personne qui arrange, organise ou contribue à arranger ou organiser une réunion

dont elle sait que l'objectif est de favoriser les activités d'un groupe terroriste commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans en cas de condamnation sur inculpation et d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende, ou d'une combinaison des deux, en cas de condamnation correctionnelle.

Aux termes de la section 12 de la loi contre le terrorisme, est en infraction toute personne qui invite une autre personne directement ou indirectement à fournir des biens ou des fonds pour le terrorisme ou qui offre de fournir des documents de voyage falsifiés ou contrefaits à un terroriste. La peine infligée est de 14 ans d'emprisonnement ou une amende ou une combinaison des deux en cas de condamnation sur inculpation, et six mois d'emprisonnement ou une amende ou une combinaison des deux en cas de condamnation correctionnelle.

Aux termes de la section 22, toute personne qui participe ou contribue aux activités d'un groupe terroriste ou les favorise est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans.

Aux termes de la section 24, toute personne qui demande à une autre personne d'entreprendre une activité terroriste, qui accueille délibérément un terroriste ou qui recèle un terroriste commet une infraction grave punissable d'un emprisonnement à vie.

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure

Le Procureur général a été désigné comme autorité centrale aux fins de l'application de la loi No 7 sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1993.

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage, et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage

Le Ministère de la justice et des affaires juridiques a élaboré le projet de loi sur l'immigration qui est devenu loi (loi No 10) et qui entrera en vigueur le 4 juillet 2002. La section 29 g) de cette loi porte sur les questions liées à la contrefaçon et à la falsification des documents de voyage et des documents d'identité ainsi qu'à l'usage frauduleux de ces documents. La section 30 définit des peines appropriées.

Aux termes de la section 29 g) de la loi sur l'immigration de 2002 :

g) Toute personne qui, dans l'intention d'entrer à Saint-Kitts-et-Nevis et d'y rester ou d'aider toute personne à entrer à Saint-Kitts-et-Nevis ou d'y rester, falsifie tout passeport, permis ou autre document commet une infraction.

Aux termes de la section 30 de la loi, si cette personne est reconnue coupable, elle est passible, en condamnation correctionnelle, d'une peine d'emprisonnement de 12 mois au plus ou d'une amende de 10 000 dollars ou d'une combinaison des deux.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour lutter contre la falsification des documents. Il est sur le point d'acquérir et d'installer des lecteurs de documents de voyage dans les points d'entrée sur le territoire. Ces dispositifs permettent de lire les documents électroniques et de déceler toute falsification.

Aux termes de la section 10 de la loi sur les passeports et les documents de voyage de 2001, toute personne qui :

e) Se fait passer pour une autre ou donne des renseignements erronés pour acquérir ou tenter d'acquérir un passeport pour elle-même ou pour toute autre personne commet une infraction.

Toute personne reconnue coupable au titre de cette loi est passible, en condamnation correctionnelle, d'une peine d'emprisonnement d'un an ou d'une amende de 400 dollars et, en cas de non-paiement, d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.

Face à la nécessité d'accroître la sécurité, le Gouvernement envisage sérieusement de renforcer les moyens dont il dispose actuellement en mettant en place un système informatisé de délivrance de passeports conforme aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Ce nouveau système électronique permettra de disposer d'une procédure plus fiable et plus transparente de délivrance des documents de voyage et d'éliminer tout risque de fraude et de falsification.

Paragraphe 3

Le Conseil de sécurité demande à tous les États :

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation de technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme.

La question de l'échange d'informations est traitée par la loi contre le terrorisme de 2002 (sect. 103), qui prévoit l'échange d'informations sur le terrorisme avec des juridictions étrangères.

Aux termes de la section 103 de la loi contre le terrorisme, le chef de la police peut communiquer à une autorité compétente d'un État étranger qui en fait la demande toute information en sa possession ou en possession de tout autre service ou organisme public ayant trait aux questions suivantes :

a) Les actions ou mouvements de groupes terroristes ou de personnes soupçonnées d'avoir participé à des actes terroristes;

b) L'utilisation de documents de voyage contrefaits ou falsifiés par des personnes soupçonnées de participer à des actes de terrorisme;

c) Le trafic d'armes et de matières sensibles par des groupes terroristes ou des personnes soupçonnées de participer à des actes de terrorisme;

d) L'utilisation de technologies de communication par des terroristes.

Nonobstant les dispositions de la sous-section 1), ces informations ne peuvent être divulguées que si aucune autre disposition de la loi ne l'interdit et si, de l'avis du chef de la police, cela ne portera pas préjudice à la sécurité nationale ou la sûreté des populations.

d) De devenir dès que possible partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999

1. Saint-Kitts-et-Nevis ont signé et ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

2. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)

L'instrument d'adhésion (daté du 29 novembre 2001) a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'ONU à New York en novembre 2001.

3. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)

Saint-Kitts-et-Nevis ont signé la Convention le 20 novembre 2001 au Siège de l'ONU à New York.

4. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (1988)

Saint-Kitts-et-Nevis ont déposé un instrument d'adhésion daté du 29 novembre 2001 auprès du dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

5. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (1991)

L'instrument d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

6. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)

L'instrument d'adhésion a été déposé auprès du dépositaire.

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de

motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés

La loi sur l'immigration de 2002 fait de certaines catégories de personnes des immigrants illégaux. Les réfugiés peuvent être considérés comme des immigrants illégaux, la loi ne les visant pas expressément. Toutefois, la loi pénalise expressément tout terroriste.

En ce qui concerne l'examen et la modification de la loi nationale sur l'extradition, les accords multilatéraux d'extradition et les traités d'extradition nécessaires pour veiller à ce que l'exception au titre des crimes politiques ne soit pas appliquée aux crimes de terrorisme, un projet de loi contre le terrorisme a été rédigé et soumis en première lecture à l'Assemblée nationale. Aux termes des sections 104 et 105 du projet de loi, la Convention contre le terrorisme peut servir de base à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale lorsque la législation nationale ne prévoit aucune disposition pour certaines matières tandis que la section 106 dispose que les infractions au titre de cette loi ne peuvent avoir un caractère politique.

Mesures à adopter

- Revoir la loi sur l'immigration de Saint-Kitts-et-Nevis de 2002.
- Modifier la loi sur l'immigration en vue de définir clairement le terme « réfugié » et prendre des mesures pour déterminer dans quelle mesure le demandeur d'asile est un réfugié authentique. Cette procédure devrait être juste, rapide et simple afin de permettre aux autorités de faire la distinction entre un réfugié légitime et un terroriste.
- Élaborer une législation relative aux réfugiés qui soit conforme au droit international.
- Organiser une campagne de sensibilisation des fonctionnaires, de la société civile et de la population en général au droit national et international relatif aux réfugiés.
- Dispenser une formation à l'intention des agents d'immigration, des forces de l'ordre et du personnel du Ministère des affaires étrangères (agents de contrôle des passeports) sur les questions relatives aux réfugiés. Une institution telle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pourrait être invitée à apporter son concours en la matière.

Conclusions

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis demeure engagé dans la campagne antiterroriste. Il est convaincu que les premières mesures prises dans le cadre de son engagement en faveur de cet effort mondial ne sont qu'un début. La Fédération continuera à élaborer des stratégies en fonction de l'évolution de la situation internationale.

Pour appliquer efficacement les dispositions de la résolution, une assistance serait nécessaire dans les domaines suivants :

1. Assistance technique pour des questions de sécurité;
 2. Équipement : fourniture du matériel nécessaire pour accélérer l'échange d'informations et accroître la sécurité, notamment les ordinateurs et le logiciel approprié.
-